

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 99/25 - IX - COM

**Audience publique du trois décembre deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2023-00857 du rôle

Composition:

Danielle POLETTI, président de chambre,  
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,  
Daniel LINDEN, conseiller,  
Jil WEBER, greffier assumé.

**E n t r e :**

1. la société par actions simplifiée de droit français **SOCIETE1.) S.A.S.**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro NUMERO1.), représentée par son président actuellement en fonctions,
2. **PERSONNE1.)**, consultant, demeurant à F-ADRESSE2.),
3. **PERSONNE2.)**, chef d'entreprise, demeurant à D-ADRESSE3.),
4. **PERSONNE3.)**, chef d'entreprise, demeurant à D-ADRESSE4.),
5. **PERSONNE4.)**, directeur commercial, demeurant à ADRESSE5.),
6. **PERSONNE5.)**, directeur financier, demeurant à D-ADRESSE6.),
7. **PERSONNE6.)**, consultant informatique, demeurant à F-ADRESSE7.),
8. **PERSONNE7.)**, manager de transition, demeurant à F-ADRESSE8.),
9. **PERSONNE8.)**, consultant, demeurant à F-ADRESSE9.),

10. **PERSONNE9.)**, ingénieur, demeurant à ADRESSE10.),
11. **PERSONNE10.)**, sans état connu, demeurant à ADRESSE10.),
12. **PERSONNE11.)**, directeur commercial, demeurant à F-ADRESSE11.),
13. **PERSONNE12.)**, consultant, demeurant à F-ADRESSE12.),
14. **PERSONNE13.)**, consultant, demeurant à F-ADRESSE13.),
15. **PERSONNE14.)**, investisseur à impact, demeurant à F-ADRESSE14.),
16. **PERSONNE15.)**, retraité, demeurant à F-ADRESSE15.),

**appelants** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ, huissier de justice de Luxembourg du 17 juillet 2023,

comparant par la société SOCIETE2.), représentée par Maître Christian POINT, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

la société par actions simplifiée de droit français **SOCIETE3.) S.A.S** (ci-après, « SOCIETE3.) »), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE16.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro NUMERO2.), représentée par son président actuellement en fonctions, ayant fusionné par voie d'absorption de la société par actions simplifiée de droit français **SOCIETE4.) S.A.S.**, ayant été établie et eu son siège social en France à F-ADRESSE17.), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° NUMERO3.),

**intimée** aux termes du prédit exploit LISÉ,

comparant par la société SOCIETE5.), représentée par Maître Michel NICKELS, avocat, demeurant à Luxembourg,

**L A C O U R D ' A P P E L :**

### **Exposé du litige**

En résumé, le litige a trait à la demande en paiement de la société par actions simplifiée de droit français **SOCIETE1.) S.A.S.** (ci-après « SOCIETE1.)»), **PERSONNE1.)**, **PERSONNE2.)**, **PERSONNE3.)**, **PERSONNE4.)**, **PERSONNE5.)**, **PERSONNE6.)**, **PERSONNE7.)**, **PERSONNE8.)**,

**PERSONNE9.), PERSONNE10.), PERSONNE11.), PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE14.)** et **PERSONNE15.)** (ci-après « les appelants ») contre la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE4.) S.A.S., devenue la société par actions simplifiée de droit français **SOCIETE3.) S.A.S.** (ci-après « SOCIETE3. » ou « l'intimée »), pour des montants relatifs à des appels en garantie tirés sur compte séquestre par cette dernière, au motif que ces tirages violeraient le contrat de cession d'actions (Share Purchase Agreement, ci-après « SPA ») portant sur 90% des actions de la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE6.) S.A. (ci-après SOCIETE6.)), conclu entre, d'un côté, l'intimée et, de l'autre, les appelants, la société de droit français SOCIETE7.), la société de droit allemand SOCIETE8.) GmbH et PERSONNE16.) de PERSONNE17.) (ci-après « les vendeurs »).

Faisant valoir que lesdits tirages auraient été effectués en violation des stipulations contractuelles du SPA relatives à l'exclusion de la double indemnisation pour une même perte, celles relatives aux engagements contractuels des parties en cas de différend avec des tiers ou encore que certains montants n'auraient été acceptés que partiellement pour le montant correspondant effectivement à des frais de conseil exposés par les vendeurs, les appelants assignèrent SOCIETE3.), par acte d'huissier de justice du 18 janvier 2021 devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière civile, pour voir (i) condamner SOCIETE3.) à payer 592.399.- euros à SOCIETE1.), 571.957.- euros à PERSONNE1.), 158.425.- euros à PERSONNE2.), 393.956.- euros à PERSONNE3.), 97.847.- euros à PERSONNE4.), 63.478.- euros à PERSONNE5.), 48.624.- euros à PERSONNE6.), 24.566.- euros à PERSONNE7.), 24.178.- euros à PERSONNE8.), 12.223.- euros à PERSONNE9.), 11.954.- euros à PERSONNE10.), 21.757.- euros à PERSONNE11.), 21.667.- euros à PERSONNE12.), 18.141.- euros à PERSONNE13.), 18.141.- euros à PERSONNE14.) et 2.421.- euros à PERSONNE15.), avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, (ii) condamner SOCIETE3.) à payer 80.000.- euros au titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, (iii) ainsi que les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de leurs demandes, ils firent valoir que le SPA conclu le 30 juillet 2015 avec SOCIETE3.), comporterait un prix de vente de 18.000.000.- euros, dont 1.000.000.- euros auraient été retenus dans l'attente des états financiers au 31 décembre 2015 de SOCIETE6.) donnant éventuellement lieu à un ajustement du prix et 3.000.000.- euros auraient été placés sur un compte séquestre pour sécuriser les engagements de garantie des vendeurs ; qu'SOCIETE3.), aurait procédé à plusieurs tirages sur le compte séquestre pour un montant de 2.241.448.- euros, alors que seuls 159.683.- euros auraient été éligibles en application des stipulations du SPA et qu'ils auraient mis en demeure SOCIETE3.) de leur rembourser les montants prétendument non dus.

La demande fut basée sur les articles 1.2, 3, 4.1, 4.4, 4.6, 4.9, 4.10, 4.12 et 5.12 du SPA.

S'agissant de leur demande en paiement contre SOCIETE3.), ils soutiennent que :

- (i) une partie des préjudices allégués pour justifier les tirages sur le compte séquestre aurait déjà été identifiée dans les rapports d'analyse des états consolidés du Groupe SOCIETE6.) réalisés par SOCIETE9.) et SOCIETE10.) au 31 mai 2015 (le poste 1.1 tenant à la dépréciation d'actifs de SOCIETE11.) dans le contexte du litige l'ayant opposée à ENSEIGNE1.), pour un montant de 228.150.- euros ; le poste 1.2 tenant à la dépréciation des actifs de SOCIETE11.) dans le contexte du litige l'ayant opposée à SOCIETE12.), pour un montant de 44.292.- euros ; le poste 1.3 tenant à l'accord conclu avec les autorités fiscales allemandes pour le redressement de SOCIETE6.) Allemagne pour un montant de 70.817.- euros ; le poste 2.1 tenant aux frais légaux exposés dans le cadre des procédures ENSEIGNE1.) et SOCIETE12.), pour un montant de 5.781.- euros ; le poste 3.5 tenant à l'avoir sur facture 2014/227 accordé à SOCIETE13.) immobilier pour lequel l'intimée aurait fait valoir un dommage d'un montant de 4.353.- euros ; le poste 3.6 tenant à l'avoir sur facture 2014/228 accordé à SOCIETE13.) immobilier pour lequel l'intimée aurait fait valoir un dommage d'un montant de 15.235.-euros ; le poste 3.7 tenant à l'avoir sur facture 2014/229 accordé à SOCIETE13.) immobilier pour lequel l'intimée aurait fait valoir un dommage d'un montant de 15.235.- euros ; le poste 3.8 tenant à l'avoir sur facture 2014/230 accordé à SOCIETE13.) immobilier pour lequel l'intimée aurait fait valoir un dommage d'un montant de 8.706.-euros ; le poste 3.9 tenant à l'avoir sur facture 2014/242 accordé à SOCIETE13.) immobilier pour lequel l'intimée aurait fait valoir un dommage d'un montant de 2.966.- euros et le poste 3.34 tenant au rejet partiel du crédit d'impôt recherche (ci-après « SOCIETE14.) ») 2012 par les autorités fiscales françaises, pour lequel l'intimée aurait fait valoir un dommage d'un montant de 148.871.- euros), donnant lieu à la retenue de 1.000.000.- euros sur le prix de vente, de sorte qu'il n'existerait plus aucun dommage dans le chef d'SOCIETE3.), la diminution de valorisation des actifs concernés ayant été compensée par l'ajustement du prix de cession. En outre, l'article 1.2 du SPA constituerait une clause limitative de responsabilité au sens de l'article 1150 du Code civil, excluant que les postes pris en compte au titre de l'ajustement du prix de cession puissent donner lieu à une indemnisation au titre du mécanisme d'indemnisation, ou sous quelque forme que ce soit, et impliquant que le montant de 1.000.000.- euros serait à considérer comme le montant maximal couvrant les dégradations identifiées dans les rapports d'audit ; et l'article 4.10 du SPA interdirait toute forme de double indemnisation.
- (ii) SOCIETE3.), aurait enfreint ses obligations contractuelles stipulées aux articles 4.4 et 4.9 du SPA, qui introduiraient l'obligation de l'intimée de se défendre contre une créance alléguée par un tiers si les vendeurs le demandaient ainsi qu'une obligation de minimiser le dommage. Le tirage de 54.285.- euros au titre de créances douteuses serait ainsi injustifié, l'intimée n'ayant pas adopté un comportement proactif dans la gestion du redressement fiscal opéré par l'administration fiscale française au titre des provisions pour créances douteuses pour un montant de 60.316.- euros, alors qu'elle aurait disposé d'informations permettant de faire en sorte que SOCIETE15.) prenne

toutes les mesures nécessaires pour justifier les provisions et de prendre contact avec les débiteurs concernés pour démontrer l'impossibilité de recouvrer des créances. De même, le tirage de 1.463.109.- euros au titre de la mise en recouvrement par l'administration fiscale française du montant de 1.625.677.- euros pour les SOCIETE14.) 2012, 2013 et 2014 serait également injustifié, SOCIETE3.), n'ayant pas intenté un recours contentieux pour des raisons étrangères au SPA, malgré les injonctions des appelants ainsi que leur volonté exprimée de participer à la défense de SOCIETE15.), ce qui équivaldrait à une acceptation du redressement par SOCIETE3.), alors que le SPA prévoirait une obligation de minimiser les dommages, que les recours contentieux seraient raisonnables, avec des chances de succès, et qu'ils n'auraient pas entraîné de perte financière dans le chef d'SOCIETE3.). En outre, ayant refusé de faire intervenir PERSONNE18.), qui avait rédigé les dossiers SOCIETE14.) 2012 et 2013, n'ayant pas entrepris des démarches pour reporter la réunion du 14 décembre 2017 avec l'administration fiscale française, comme demandé par PERSONNE2.), et n'ayant pas préparé utilement les arguments pour défendre les intérêts de la société face au redressement, SOCIETE3.), aurait transmis à l'administration française le message qu'elle ne comptait pas défendre ses dossiers et qu'elle ne les porterait pas au contentieux.

- (iii) SOCIETE3.) devrait leur rembourser 19.965.- euros sur les 35.000.- euros tirés du compte séquestre au titre des frais de conseil de PERSONNE19.). En effet, les vendeurs contestent que cet appel en garantie correspondrait à une situation décrite dans l'article 3 du SPA, ouvrant droit à un appel en garantie en application de l'article 4.1 du SPA, ils auraient accepté de prendre en charge ce montant seulement pour la quote-part à supporter par les parties ayant contribué au compte séquestre et déduction faite de l'avantage fiscal obtenu du fait de l'inscription de cette dépense dans les comptes. Les appelants ne devraient pas supporter des frais qui reviendraient aux vendeurs n'ayant pas contribué au compte séquestre, l'article 5.3 du SPA excluant expressément toute responsabilité de la partie représentante pour les entités ou personnes représentées.

S'agissant du rôle d'PERSONNE2.), ils invoquent qu'SOCIETE3.) l'aurait volontairement écarté du processus de décision concernant les dossiers SOCIETE14.) 2012, 2013 et 2014 en l'absence de tout conflit d'intérêts, et aurait procédé à une modification statutaire le 5 décembre 2018 pour notamment exclure la possibilité pour ce dernier d'initier une procédure judiciaire relative à l'avis de recouvrement.

A l'appui de sa défense, SOCIETE3.) soutient qu'il n'y aurait pas eu de double indemnisation, que la philosophie et l'équilibre économique du SPA aurait consisté à mettre en place deux mécanismes distincts avec des conditions d'application et des objectifs distincts ; que la question ne serait pas de savoir si les affaires ENSEIGNE1.), SOCIETE12.), les Avoirs sur Factures Alliances, le SOCIETE14.) et le redressement fiscal SOCIETE6.) Allemagne auraient été correctement comptabilisés dans les comptes consolidés de SOCIETE6.), mais de déterminer si les pertes liées à ces événements déclencheraient le

mécanisme de l'article 4 du SPA ainsi que si certains de ces événements auraient été directement visés par l'article 4.12 du SPA.

S'agissant des litiges ENSEIGNE1.) et SOCIETE12.) (postes 1.1, 1.2 et 2.1), elle fit valoir que le montant des pertes générées aurait effectivement été réduit de 10% et du gain fiscal correspondant, conformément à l'article 1.2 du SPA, mais que le montant total des pertes réelles pour chaque poste ne se serait matérialisé qu'après la clôture du débat sur l'ajustement du prix, de sorte qu'il aurait été impossible d'imputer la perte subie à ce titre.

Elle fit ensuite valoir que le redressement fiscal SOCIETE11.) (poste 1.3), n'aurait pas été pris en compte à la fois dans le prix retenu et dans l'indemnisation du prédiqne ayant fait l'objet d'un tirage sur séquestre, de sorte qu'il serait conforme aux stipulations du SPA ; ainsi que, concernant le montant des pertes dans le cadre du SOCIETE14.) 2012 (poste 3.34), l'article 1.2. du SPA viserait d'autres circonstances pour un ajustement du prix, et son montant réel ne se serait matérialisé qu'après la clôture du débat sur le prix retenu, de sorte que le tirage sur le compte séquestre à ce titre serait également justifié.

Elle fit encore plaider que le seuil de progression du chiffre d'affaires permettant le versement du prix retenu de 1.000.000.- euros n'aurait pas été atteint, le paiement de ce montant ayant été soumis à la double condition selon laquelle les états financiers au 31 mai 2015 confirmeraient cumulativement une progression du chiffre d'affaires de 32%, qui n'aurait finalement été que de 22%, ainsi qu'une potentielle dégradation de la dette de la société ne soit supérieure à 1.000.000.- euros, qu'elle aurait été de 4.680.000.- euros ; qu'il importerait peu que les postes indemnisés au titre de la garantie de passif aient pu également être pris en compte dans le calcul de la variation de la dette nette car cette dernière n'aurait pas été prise en compte dans la décision de ne pas verser le prix retenu aux vendeurs, la première condition concernant le chiffre d'affaires n'étant de toute façon pas remplie ; que le prix retenu aurait visé à assurer la concordance entre le prix d'acquisition convenu entre les parties et la valeur effective de la société à la date d'acquisition en tenant compte des variations du chiffre d'affaires et de la dette nette entre le 31 décembre 2014 et la situation comptable au 31 mai 2015 ; que la garantie de passif aurait eu pour vocation d'indemniser les pertes non identifiées dans les états financiers ayant une origine antérieure à la cession, mais se manifestant postérieurement à celle-ci ; qu'en l'espèce, il ne serait pas question de détérioration du passif mais de nouveaux passifs ; ainsi que les deux mécanismes devraient être distingués et seraient non exclusifs l'un de l'autre, l'article 4.10 du SPA ne faisant référence qu'aux indemnisations au sein de la partie 4 du SPA et l'article 1.2 n'ayant pas de lien avec ces indemnisations de la partie 4 du SPA relatif à la garantie de passif.

Pour ce qui est de l'article 4.12 du SPA, elle soutint que si l'intention commune des parties aurait été d'exclure les postes relatifs aux litiges ENSEIGNE1.) et DER et au SOCIETE14.) pour les années antérieures à 2015 de la garantie de passif, elles ne les auraient pas visés dans le cadre de l'article 4 du SPA relatif à la garantie de passif, de sorte que ces postes seraient nécessairement couverts par l'article 4 du SPA.

Elle contesta que l'article 1.2 du SPA puisse s'analyser comme une clause limitative de responsabilité, ce mécanisme étant détaché de toute faute contractuelle des vendeurs, et fit valoir que s'il s'agissait d'une clause limitative de responsabilité, celle-ci serait nulle car elle priverait de substance le contrat de cession qui se trouverait dépourvu de cause, l'obligation essentielle dans la vente portant sur le versement du prix sérieux stipulé, toute clause qui priverait de sa substance l'obligation essentielle du débiteur devant être considérée comme nulle.

Elle affirma ensuite qu'ayant fourni les justificatifs sollicités par l'administration fiscale française au titre des créances douteuses et ayant obtenu une décharge partielle du redressement fiscal qui aurait été ramené de 194.824.- euros à 60.316.- euros, ses engagements contractuels relatifs aux demandes de tiers auraient été respectés ; qu'PERSONNE2.) n'aurait pas respecté ses obligations contractuelles de conseil dans le cadre du SOCIETE14.) ; qu'en vue de pouvoir déduire les créances douteuses, leur recouvrement devrait être compromis, ce qui impliquerait certaines conditions qui n'auraient pas été remplies relativement à certaines factures, de telle manière que leur récupération aurait été inefficace en l'absence de pièces supplémentaires non disponibles ; que le sujet des créances douteuses aurait été antérieur à l'acquisition de la société, de sorte que les vendeurs auraient dû apporter les justificatifs nécessaires à SOCIETE3.) ; que même en l'absence de tels justificatifs, cette dernière se serait rapprochée des clients concernés pour récupérer les factures et prouver la régularité des provisions, mais que ses tentatives auraient été vaines, les vendeurs n'apportant pas la preuve de l'existence de telles factures, ni des prestations réalisées ; ainsi qu'elle aurait analysé chacune des factures inscrites par les vendeurs comme créances douteuses dans les comptes de la société et aurait indiqué qu'elles auraient été comptabilisées à tort comme des provisions pour créances douteuses par les vendeurs.

Elle soutint qu'elle aurait également respecté ses obligations contractuelles concernant les SOCIETE14.) 2012, 2013 et 2014 (postes 3.34 et 3.36) en précisant que l'article 4.4 du SPA ne concernerait que l'hypothèse dans laquelle la partie responsable de l'indemnisation aurait indiqué son intention de participer à la défense contre une telle demande, alors qu'en l'absence d'indication de la part des vendeurs de leur intention de participer dans la procédure dans un délai de trente jours il lui serait possible de prendre la décision de ne pas contester en justice l'avis de mise en recouvrement ; que les vendeurs n'auraient jamais indiqué leur participation active à la défense de SOCIETE15.) dans le cadre du litige lié au SOCIETE14.), même après réception de l'avis de mise en recouvrement, mais auraient simplement indiqué la défense qu'SOCIETE3.), aurait dû adopter ; qu'PERSONNE2.) n'aurait pas respecté ses obligations contractuelles de conseil dans le cadre du SOCIETE14.) et ne se serait pas rendu disponible pour la réunion du 14 décembre 2017 du Comité consultatif du SOCIETE14.) pour défendre le dossier, alors qu'il aurait été seul en mesure de répondre aux questions techniques lors de cette réunion et un report serait en principe impossible de sorte qu'il aurait finalement été préféré ne pas solliciter un tel report.

Elle souleva encore qu'elle aurait respecté son obligation de minimiser le dommage en maintenant en qualité de conseillère de SOCIETE15.) pour les questions liées aux SOCIETE14.) 2012 et 2013 SOCIETE16.), ayant conclu à des chances de succès du litige très faibles ; que la contestation de l'avis de recouvrement aurait été contraire à l'intérêt social de SOCIETE15.) ; que pour le SOCIETE14.) 2014, SOCIETE16.) et un autre cabinet d'audit auraient refusé d'accompagner SOCIETE15.) en raison de l'inéligibilité des projets au SOCIETE14.) et deux rapports désignés par le Ministère de renseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation français auraient conclu que les SOCIETE14.) n'auraient pas été fondés ; que PERSONNE18.), qui aurait suivi les dossiers SOCIETE14.) durant plusieurs années, éclairé par son expérience, aurait clairement indiqué le 9 juin 2016 ne plus souhaiter participer à la défense contentieuse du dossier SOCIETE14.) ; que la réunion du 30 octobre 2018 aurait donné lieu à un état de la situation concluant à l'impossibilité d'engager une procédure contentieuse en l'état, une contre-expertise étant nécessaire et les vendeurs ne souhaitant pas intervenir financièrement ; qu'en raison des chances de succès très limitées du recours contentieux, rendant un tel recours non raisonnable au sens du SPA, seule une négociation avec l'administration fiscale aurait pu être envisagée sous réserve d'apporter de nouveaux éléments forts, mais une telle négociation aurait été refusée par les appelants ; qu'elle aurait exécuté le SPA de bonne foi en associant même les vendeurs à la procédure de présentation de la proposition de rectification, en l'absence de toute obligation de sa part ; que l'absence d'engagement des vendeurs pour financer la contestation de l'avis de mise en recouvrement démontrerait l'absence de conviction de leur part du fondement de leurs demandes ; ainsi que la déclaration des appelants selon laquelle elle n'aurait pas dû assumer le coût d'un recours contentieux, ne ferait qu'éluider le fond de la question de l'opportunité d'un tel recours qui aurait eu des chances de succès quasiment nulles, étant précisé que les règles de durée de la garantie de passif et du compte séquestre n'auraient pas permis de prendre en charge les frais de justice afférents au SOCIETE14.) 2014.

Concernant le rejet partiel des frais de conseil facturés par PERSONNE19.) (postes 3.16 et 3.17), elle affirma qu'elle était en droit de tirer sur le compte séquestre l'intégralité des coûts supportés par tous les vendeurs, soit 35.000.- euros, le représentant des vendeurs ayant été chargé de répartir entre eux les créances correspondantes et cette répartition devant être effectuée par les vendeurs entre eux.

Elle soutint ensuite qu'en application de l'article 4.9 du SPA, elle aurait dû être soutenue par PERSONNE2.) en raison de ses différentes qualités, notamment en tant que vendeur sous le SPA, actionnaire de la société pendant la période litigieuse et ayant occupé différents postes de direction et exercé divers mandats dans les sociétés du Groupe SOCIETE6.) ; que celui-ci aurait été particulièrement absent pendant la période litigieuse ; que pour contester les différents tirages PERSONNE2.) lui reprocherait les défauts qu'il aurait lui-même créés en ne respectant pas son obligation de conseil et d'accompagnement ; que les modifications statutaires ne pourraient être considérées comme ayant eu pour objectif d'empêcher tout contentieux relatif

aux SOCIETE14.) sur le simple fondement qu'elles seraient apparues postérieurement à l'appel en garantie afférent au SOCIETE14.), la charge de la preuve incombant aux parties demanderesse, qui ne l'apporteraient pas ; qu'il aurait par ailleurs agi contrairement aux intérêts de la société et n'aurait jamais été empêché de solliciter l'autorisation des actionnaires afin d'engager une procédure contentieuse quelconque.

Elle demanda finalement une indemnité de 100.000.- euros pour procédure abusive et vexatoire ainsi que le montant de 120.000.- euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement contradictoire n° 2023TALCH08/00007 du 11 janvier 2023, le tribunal, siégeant en matière civile, a déclaré les demandes principale et reconventionnelle recevables ; a condamné SOCIETE3.) à payer 33.161,78 euros à SOCIETE1.), 32.017,46 euros à PERSONNE1.), 8.868,46 euros à PERSONNE2.), 22.053,20 euros à PERSONNE3.), 5.477,33 euros à PERSONNE4.), 3.553,40 euros à PERSONNE5.), 2.721,94 euros à PERSONNE6.), 1.375,19 euros à PERSONNE7.), 1.353,45 euros à PERSONNE8.), 684,25 euros à PERSONNE9.), 669,20 euros à PERSONNE10.), 1.217,92 euros à PERSONNE11.), 1.212,90 euros à PERSONNE12.), 1.015,50 euros à PERSONNE13.), 1.015,50 euros à PERSONNE14.) et 135,52 euros à PERSONNE15.), à chaque fois avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ; a rejeté la demande reconventionnelle d'SOCIETE3.) en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ; a dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné chacune des parties à la moitié des frais et dépens.

Pour statuer ainsi, le tribunal, après avoir rappelé que suivant l'article 1134 du Code civil les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que le litige entre les parties porte surtout sur l'interprétation du SPA ; que l'article 1156 du Code civil dispose qu'on doit rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, le juge pouvant apprécier, par voie d'interprétation, le sens, la portée et l'étendue des conventions et de déterminer l'intention commune des parties ; que, pour ce faire, priorité est donnée par l'article 1157 du Code civil, à l'interprétation qui donne un effet au contrat et que suivant l'article 1161 du Code civil les clauses claires du contrat, l'économie générale de l'acte, son esprit et sa finalité sont donc utilisés pour mettre en lumière le sens des clauses obscures ; a examiné la question de la double indemnisation.

Il a ainsi jugé que l'article 1.2 du SPA prévoyait un mécanisme d'adaptation du prix de vente à la baisse en fonction de certains critères clairement déterminés par les parties et qui faisaient référence aux résultats déterminés par des auditeurs ; que la variation du prix était fonction de la dette nette ; que le niveau minimum de la dette nette en-dessous duquel le prix se trouverait réduit était fonction de la croissance constatée du chiffre d'affaires pendant les cinq premiers mois de l'exercice 2015 en comparaison à la même période pour l'exercice 2014 ; que l'article 4 du SPA prévoyait un mécanisme de garantie de

passif avec vocation d'indemniser SOCIETE3.), en cas de non-respect des « representations and warranties », de toute dette ou insuffisance d'actifs qui n'aurait pas été présentée correctement dans les documents comptables non soumis à un auditeur tels que reflétant la situation au 31 mai 2015 mis à la disposition pour consultation d'SOCIETE3.), avant la vente, des pertes non comptabilisées suffisamment dans les états financiers pour 2014 et en cas de violation d'un quelconque engagement sous le SPA pris par les vendeurs ; que ce mécanisme avait donc pour finalité de compenser les pertes résultant du non-respect de leurs engagements par les vendeurs ou de l'apparition de dettes qui n'auraient pas été correctement identifiées dans les documents comptables pris en compte dans le cadre de la vente ; que le mécanisme de l'article 1.2 du SPA avait pour finalité de déterminer définitivement le prix de vente dû par l'acheteur en fonction de certains critères déterminés par les parties dont la réalisation était vérifiée par deux experts comptables différents, tandis que le mécanisme issu de l'article 4.1 du SPA avait pour finalité la réparation de certaines pertes apparaissant à la suite de la vente et qui seraient dues ou bien à l'inexécution de leurs obligations par les vendeurs ou bien à une prise en compte insuffisante de certains éléments apparaissant dans la comptabilité du Groupe SOCIETE6.) avant la vente et la situation réelle financière au moment de la vente n'apparaissant qu'après la vente ; que l'article 4.10 du SPA qui faisait référence à la notion de « Loss » (perte) ne s'appliquait que dans le cadre de la section 4 du SPA « Indemnification and Remedies » et ne s'appliquerait qu'en présence de pertes prises en compte deux fois au titre de cette section 4 du SPA ; que le mécanisme de l'article 1.2 du SPA n'avait nullement pour finalité de compenser des pertes au sens de la Section 4, mais s'agissait uniquement d'un ajustement du prix en fonction de certains critères librement déterminés par les parties et que l'article 4.10 du SPA ne s'appliquait donc pas en présence d'éléments pris en compte dans le cadre de l'ajustement du prix en application de l'article 1.2 du SPA.

Les juges de première instance ont ensuite retenu qu'étant relatif à la détermination définitive du prix et son mécanisme, sans finalité de réparer des préjudices, mais de permettre un ajustement du prix en fonction de certains critères déterminés par la convention des parties, l'article 1.2 du SPA ne constituait pas une clause limitative de responsabilité. Pour rejeter la demande en paiement au titre des postes 1.1, 1.3 et 3.34, après avoir relevé que l'article 4.1 (c) du SPA prévoyait un montant minimal de 50.000.- euros des pertes individuelles indemnisées, en deçà duquel les pertes n'étaient pas indemnisées, ils ont jugé qu'il n'était pas contesté que les montants tirés au titre des postes susmentionnés constituaient des pertes au sens de la Section 4 du SPA et que ces montants étaient supérieurs au montant visé à l'article 4.1 (c). Toutefois, pour condamner SOCIETE3.) au remboursement du montant de 96.568.- euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde au titre des postes 1.2, 2.1, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, ils ont jugé que les montants afférents auxdits postes n'étaient pas supérieurs au seuil de l'article 4.1 (c).

Pour ensuite toiser la prétendue violation des engagements contractuels relatifs aux demandes de tiers et après avoir relevé que les stipulations du SPA relatives à la garantie de passif ne sont pas des clauses standard, mais des

clauses qui ont fait l'objet d'intenses négociations entre les parties et qu'il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions, le tribunal a déclaré non fondée la demande en paiement tenant aux créances douteuses en jugeant qu'en vertu de l'article 4.9 du SPA, SOCIETE3.) était tenue par une obligation des moyens de prendre « toutes les mesures raisonnables » et faire « ses meilleurs efforts » pour permettre peut-être de démontrer l'impossibilité de recouvrer les créances douteuses ; qu'il appartenait au créancier, donc aux actuels appelants, de prouver que l'inexécution de l'obligation était due à un manquement du débiteur, donc de l'actuelle intimée, à ses obligations, c'est-à-dire que par rapport à un modèle de conduite, le débiteur ne s'est pas comporté comme il fallait, comme une personne raisonnable et diligente ; que les actuels appelants ont reproché à SOCIETE3.) de ne pas avoir eu un comportement proactif et ne pas avoir mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour réunir les informations utiles afin de les communiquer à l'administration fiscale, alors qu'ils l'auraient invité à contacter les différents clients de SOCIETE6.) en vue d'obtenir les justificatifs nécessaires dans le cadre des discussions avec l'administration fiscale française ; que toutefois SOCIETE3.) n'avait pas commis des faits de négligence ou d'impéritie que le contractant diligent, placé dans les mêmes circonstances, n'aurait pas commis, et qu'elle n'a donc pas commis des fautes au vu de l'article 4.9 du SPA car selon un courrier de l'administration fiscale française du 25 juillet 2016 les créances douteuses étaient relatives à plus de vingt-cinq postes remontant jusqu'à l'année 2005 et concernaient environ une quinzaine de clients différents pour des montants individuels se situant entre 300.- euros et 44.520.- euros, de sorte qu'une sollicitation de contacter tous ces clients pour demander des factures et des explications pourquoi ces factures n'avaient pas été payées n'était pas raisonnable, d'autant plus que les exigences détaillées de l'administration fiscale française allaient au-delà du seul établissement de l'existence de toutes ces créances à l'aide de justificatifs, qui s'avérait alors peu utile.

Le tribunal, après avoir rappelé qu'il était encore reproché à SOCIETE3.) de ne pas avoir respecté l'article 4.9 du SPA en n'intentant pas de recours contentieux contre l'avis de recouvrement de l'administration fiscale française, a rejeté la prétendue violation des engagements contractuels au titre des SOCIETE14.) 2012, 2013 et 2014 en relevant qu'SOCIETE3.) a exécuté son obligation d'informer les parties demanderesses dans un délai de trente jours de la demande par un tiers au sens de l'article 4.4 (i) du SPA et que SOCIETE1.) a aussi respecté le délai de trente jours pour répondre à une telle notification au sens de l'article 4.4 (ii) du SPA. Le tribunal a ensuite relevé qu'il résultait de l'article 4.4 (ii) du SPA que dans sa réponse, le représentant des vendeurs devait informer SOCIETE3.) de leur décision de se défendre contre cette demande du tiers tout en assumant le poids des coûts de ce recours ; que si le courrier de SOCIETE1.) contenait une phrase rappelant à SOCIETE3.) qu'il résulterait pour elle une obligation du SPA d'exercer un tel recours, il ne contenait pas d'affirmation selon laquelle les vendeurs auraient l'intention d'intenter une action contre le tiers, de participer dans le cadre du recours contre le tiers et d'assurer le financement de ce recours ; qu'il résultait clairement de l'article 4.4 (ii) du SPA qu'en l'absence d'une notification en ce sens, les vendeurs renonçaient à tout droit de participer dans le cadre de ce

recours contre le tiers et qu'SOCIETE3.) avait alors le droit de poursuivre et de contrôler la défense contre la demande du tiers de manière discrétionnaire et sans encourir une quelconque responsabilité à l'égard des vendeurs de sorte qu'elle pouvait librement et discrétionnairement décider d'intenter un recours contre le tiers ou non, sans qu'une telle décision puisse être à l'origine d'une quelconque responsabilité civile à l'égard des vendeurs et que l'obligation de minimiser le dommage résultant de l'article 4.9 du SPA ne puisse s'appliquer.

Pour condamner SOCIETE3.) au remboursement de 19.965.- euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice et jusqu'à solde au titre du rejet partiel des frais de conseil facturés par PERSONNE19.), les juges de première instance ont notamment relevé qu'il n'était pas contesté que les factures litigieuses correspondaient à des prestations de conseil dans le cadre de la cession du Groupe SOCIETE6.) ; que le recours à ce conseil était intervenu à la demande des vendeurs ; que l'article 5.12 du SPA prévoyait pour chaque partie d'assumer ses frais relatifs au SPA, de sorte que les frais de conseil litigieux constituaient une perte au sens du SPA ; que l'article 4.1 (c) du SPA prévoyait un montant minimal de 50.000.- euros des pertes individuelles indemnisées, en deçà duquel les pertes n'étaient pas indemnisées ; qu'il en résultait qu'une perte individuelle de moins de 50.000.- euros n'était pas réparée par le mécanisme d'indemnisation stipulé par le SPA, de telle manière qu'SOCIETE3.) n'a pas pu légitimement prélever la somme correspondant aux honoraires de PERSONNE19.) sur le compte séquestre.

Ces mêmes juges ont ensuite rejeté la demande reconventionnelle d'SOCIETE3.) en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire, aucun abus de droit n'ayant été établi dans le chef des actuels appelants ; ainsi que les demandes respectives des parties pour une indemnité de procédure sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'iniquité requise n'ayant pas été démontrée. Ils ont ensuite condamné chacune des parties à la moitié des frais et dépens.

Par exploit du 17 juillet 2023, les appelants ont relevé appel de ce jugement, leur signifié suivant exploit du 25 mai 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 18 février 2025. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2025. L'affaire a été prise en délibéré à la même date. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

## **Discussion**

Les appelants demandent à la Cour, par reformation du jugement entrepris, de faire droit à leurs demandes de remboursement pour la somme totale en principal de 1.965.203,14 euros (228.150.- euros au titre du tirage relatif à la dépréciation d'actifs de SOCIETE6.) Allemagne dans le contexte du litige l'ayant opposée à ENSEIGNE1.) (poste 1.1) ; 70.817.- euros au titre du tirage relatif à l'accord conclu avec les autorités fiscales allemandes pour le redressement de SOCIETE6.) Allemagne (poste 1.3) ; 148.871.- euros au titre du tirage relatif au rejet partiel du SOCIETE14.) 2012 par les autorités fiscales

françaises (poste 3.34) ; 54.285.- euros au titre du tirage relatif aux créances douteuses (poste 3.37) ; 1.463.109.- euros au titre du tirage relatif à l'avis de mise en recouvrement de l'administration fiscale française concernant les SOCIETE14.) 2012, 2013 et 2014 (poste 3.36) ; le montant correspondant à la part d'PERSONNE20.), vendeur ayant contribué au compte séquestre mais qui s'est abstenu d'agir, étant déduit de la somme totale réclamée) pour violation des articles 4.4 et 4.9 du SPA ; de voir condamner SOCIETE3.) à payer la somme de 17.488,50 euros au titre de frais d'avocat, ainsi que la somme de 80.000.- euros au titre d'indemnité de procédure, tous les montants à augmenter des intérêts légaux à compter de l'assignation du 10 juillet 2020 jusqu'à solde et repartis au prorata de la participation des appelants au compte séquestre. Ils demandent encore de voir condamner SOCIETE3.) aux frais et dépens.

Pour voir statuer dans ce sens, les appelants développent, en substance, les moyens tirés de leur argumentation déjà exposée en première instance. Ils reprochent ainsi au tribunal d'avoir rejeté à tort leurs différentes demandes et sollicitent à les voir réexaminées. S'agissant de la demande de remboursement tenant aux tirages effectués au titre des postes 1.1, 1.3 et 3.34, le tribunal aurait considéré à tort que ces postes n'avaient pas été pris en compte pour réduire le prix d'Achat par le mécanisme de rajustement du prix d'Achat prévu à l'article 1.2 du SPA, alors que l'article 4.10 du SPA qui fait référence à la notion de « Loss » (perte) ne serait pas exclusivement applicable dans le cadre de la section 4 du SPA, de sorte qu'ayant été pris en compte dans le cadre du réajustement du prix d'achat prévu à l'article 1.2 du SPA, les postes 1.1, 1.3 et 3.34 ne pouvaient donner lieu à une adaptation ultérieure du prix convenu pour une cause identique à celle ayant donné lieu à l'ajustement de prix qui serait devenu définitif.

Ils reprochent ensuite au tribunal d'avoir rejeté leur demande tenant au tirage effectué au titre du poste 3.37 en retenant qu'SOCIETE3.) n'avait pas commis des faits de négligence ou d'impéritie que le cocontractant diligent, placé dans les mêmes circonstances, n'aurait pas commis, et qu'elle n'avait donc pas commis des fautes au vu de l'article 4.9 du SPA, alors qu'elle aurait manqué à son obligation d'éliminer, sinon de minimiser, le dommage en collaborant davantage avec l'administration fiscale française pour justifier d'un litige existant ou de l'insolvabilité des clients concernant les provisions pour dépréciation, par exemple en communiquant des informations financières sur les débiteurs, comme une copie de leurs comptes sociaux ou tout autre document relatant leur santé financière, ainsi qu'en donnant suite aux sollicitations de PERSONNE21.) de prendre contact avec les sociétés débitrices afin d'obtenir les justificatifs nécessaires pour documenter la réponse à l'administration.

S'agissant du tirage effectué au titre du poste 3.36, ils reprochent au tribunal d'avoir retenu que les différents courriers envoyés par les vendeurs ne contenaient pas d'affirmation selon laquelle les vendeurs auraient l'intention d'intenter une action contre le tiers, de participer dans le cadre du recours contre le tiers (l'administration fiscale française) et d'assurer le financement de ce recours, alors que lesdits courriers auraient été envoyés endéans les délais

prévus par le SPA ; feraient référence aux dispositions pertinentes du SPA tout en mettant en demeure l'intimée de contester l'avis de mise en recouvrement et ne traduiraient aucune volonté de renonciation de la part des vendeurs, de sorte qu'ils notifieraient l'intimée de la décision des vendeurs de se joindre à l'action, puisqu'à défaut, il n'aurait été d'aucune utilité pour les vendeurs d'adresser un quelconque courrier à l'intimée ; que l'article 4.4 du SPA prévoirait, dans le cas où les vendeurs notifient leur décision de participer au soutien d'une réclamation contre un tiers, qu'ils prennent en charge leurs propres frais procéduraux et non ceux de l'ensemble de la procédure, d'autant que SOCIETE6.) aurait conclu un contrat avec SOCIETE16.) en vertu duquel cette dernière serait tenue de prendre en charge les frais liés aux éventuels recours engagés contre l'administration fiscale française ; que conformément à l'article 4.4 (iii) (b) du SPA, l'initiative d'introduire une demande en justice incomberait à SOCIETE6.), qui seule avait qualité et intérêt à agir dans le cadre d'un litige ; que si les frais de justice au-delà de ceux couverts par PERSONNE22.), devaient être supportés par l'intimée ou par SOCIETE6.), ils auraient été couverts par le mécanisme de garantie de passif.

Les appelants demandent ensuite le montant de 17.488,50 euros à titre de dommages et intérêts correspondant aux frais et honoraires d'avocat à compter de l'assignation du 11 janvier 2021, ainsi que le montant de 80.000.- euros au titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'intimée se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme.

Après avoir rappelé sa version des faits et des rétroactes (à savoir, que les vendeurs détiendraient l'intégralité du capital de SOCIETE6.) qui détiendrait à son tour, directement et indirectement, des participations dans les sociétés du Groupe SOCIETE6.) en France, Allemagne, États-Unis et Roumanie ; qu'ils seraient tous des professionnels avisés ayant négocié les termes et conditions de la cession de SOCIETE6.) en connaissance de cause ; que le 30 juillet 2015, SOCIETE3.), en tant qu'acquéreur, et les vendeurs, auraient conclu le SPA litigieux portant sur 90% des actions de SOCIETE6.) pour le prix de 18.000.000.- euros, dont 1.000.000.- euros aurait été retenu aux fins, le cas échéant, d'ajustement du prix de cession à la suite de l'audit des états financiers consolidés du Groupe SOCIETE6.) au 31 mai 2015 conformément à l'article 1.2 du SPA, et un montant de 3.000.000.- euros aurait été déposé sur un compte séquestre afin d'indemniser, le cas échéant, les pertes subies par SOCIETE3.) ou le Groupe SOCIETE6.) conformément à l'article 4 du SPA ; que les deux mécanismes seraient ainsi distincts, leurs objets étant fondamentalement différents ; que les deux mécanismes devraient être déclenchés en fonction des états financiers et les rapports de vérification des états financiers établis a posteriori par deux cabinets d'audit, lesdits rapports ayant permis à l'intimée de procéder aux appels en garantie et les tirages litigieux ; que le prix retenu au titre du mécanisme de l'article 1.2 du SPA viserait à assurer une concordance entre le prix d'acquisition convenu et la valeur effective du Groupe SOCIETE6.) à la date d'acquisition, devant cumulativement tenir compte des variations du chiffre d'affaires et de la dette

nette de SOCIETE6.) entre le 31 décembre 2014 et la situation comptable estimée par les vendeurs au 31 mai 2015, qui serait inconnue à l'intimée, ce fait expliquant le choix de procéder à des rapports d'audit ; que la garantie de passif viserait à indemniser les pertes non identifiées dans les états financiers, étant déclenchée en cas d'augmentation du passif ou diminution de l'actif de la cible avec une origine antérieure à la cession mais se manifestant postérieurement à celle-ci, ce qui soulignerait également la pertinence des rapports d'audit ; ainsi que même si les audits auraient certes conduit au réajustement du prix de cession grâce au mécanisme de l'article 1.2 du SPA, SOCIETE3.) aurait également subi des pertes et n'aurait en aucun cas été indemnisée deux fois, en violation de la prohibition par le SPA de la double indemnisation), elle conclut à la confirmation du jugement déféré, sauf en ce qu'il l'a condamnée à rembourser la somme de 19.965.- euros au titre du tirage relatif aux frais de conseil de PERSONNE19.), en réitérant ses moyens développés devant les juges de première instance et en soulevant des moyens nouveaux dans le cadre de son appel incident.

En droit, elle conclut à la différence entre le mécanisme prévu à l'article 1.2 du SPA, qu'elle qualifie de mécanisme de rétention du prix, et la garantie de passif prévue à l'article 4 du SPA, de sorte que les deux ne seraient pas exclusifs l'un de l'autre ; que la rétention du prix de cession reposerait sur deux conditions cumulatives qui n'auraient pas été observées en l'espèce, de sorte que la rétention du prix de cession de 1.000.000.- euros serait justifiée ; que les buts des deux mécanismes seraient différents, le premier visant à assurer une concordance comptable entre le prix d'acquisition versé et la valeur exacte du Groupe SOCIETE6.) à cette date, tandis que le second tendant à indemniser les pertes non identifiées dans les états financiers telle qu'une augmentation du passif ou diminution de l'actif de la cible dont l'origine aurait été antérieure à la cession mais qui se serait manifestée uniquement postérieurement à celle-ci ; que même à considérer que les postes indemnisés au titre de la garantie de passif auraient pu être pris en compte dans le calcul de la seconde condition, à savoir celle tenant à la variation de la dette nette, cette condition n'aurait dans tous les cas pas été prise en compte aux fins du mécanisme d'ajustement du prix de cession du fait que la première condition cumulative concernant le chiffre d'affaire ferait également défaut ainsi que le montant de cette variation serait largement supérieur à 1.000.000.- euros ; que les appelants auraient accepté, le 22 mars 2016, que l'intimée retienne 1.000.000.- euros au titre du mécanisme de rétention du prix de cession ; qu'en cas de demande sous la garantie, il appartiendrait aux vendeurs d'apporter la preuve que la perte en question aurait été correctement comptabilisée ; ainsi qu'une notification d'une réclamation après le délai de 30 jours ouvrables de l'événement donnant lieu à l'indemnisation n'exclurait celle-ci que dans le cas où les vendeurs auraient subi un préjudice de la notification tardive et que la limitation de l'indemnisation concernerait uniquement la partie pour laquelle les vendeurs auraient effectivement subi un préjudice en raison de cette notification tardive.

Pour voir confirmer le jugement entrepris elle conclut encore que les montants correspondant aux différents tirages constitueraient effectivement des pertes au sens du mécanisme prévu à l'article 4 du SPA, sans égard à l'ajustement

du prix de cession en vertu de l'article 1.2 du SPA et étant donné qu'ils n'auraient pas pu être appréhendés à la date de référence comptable, les montants définitifs ayant été déterminés postérieurement à la clôture des débats sur le prix retenu ; que l'article 4 du SPA ne prévoirait pas expressément que les affaires ENSEIGNE1.) (poste 1.1), SOCIETE12.) (poste 1.2), les avoirs sur factures Alliance (postes 3.5, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9), le SOCIETE14.) (poste 3.34) ainsi que le redressement fiscal de SOCIETE6.) Allemagne (poste 1.3) ne seraient pas couverts par le mécanisme de rajustement du prix de cession ; que ces postes seraient tous visés à l'article 4.1(d) du SPA, de sorte qu'il conviendrait de conclure à la volonté des parties de les inclure dans le cadre du mécanisme prévu à l'article 4 du SPA ; que l'intimée ne serait pas tenue d'expliquer le caractère incorrect ou insuffisant de la comptabilisation des différentes pertes alléguées, le simple fait pour le montant comptabilisé de ne pas correspondre à la perte réellement subie démontrant à suffisance cela ; que ces montants n'auraient pas fait l'objet d'une double indemnisation, le mécanisme prévu à l'article 1.2 du SPA étant distinct de celui prévu à l'article 4 du SPA, l'article 4.10 du SPA qui prohibe la double indemnisation n'étant pas applicable dans le cadre de l'article 1.2 et les montants retenus dans les états financiers de 2014 s'étant avérés surestimés ; ainsi que la volonté des parties aux SPA aurait été de combler les pertes dues à une comptabilité insuffisante et incorrecte de sorte que l'activation du mécanisme de l'article 4.1 du SPA pourrait intervenir même au regard des postes visés dans le cadre du mécanisme de l'article 1.2.

Le jugement déferé serait encore à confirmer concernant l'absence de violation de la clause 4.9 du SPA par l'intimée, cette dernière ayant notamment respecté ses obligations contractuelles dans le cadre des créances douteuses (poste 3.37). Pour voir confirmer le jugement déferé en ce qu'il a conclu au respect de ses obligations contractuelles au regard du poste 3.37, l'intimée réitère qu'elle aurait fourni l'intégralité des justificatifs sollicités par l'administration fiscale française, respectant ainsi son obligation de réduire et d'atténuer les pertes, au sens de l'article 4.9 du SPA, étant rappelé qu'elle aurait notamment réussi à obtenir une décharge partielle du redressement fiscal ; qu'elle aurait entrepris toute démarche qui pourrait raisonnablement être attendu d'un cocontractant diligent, placé dans les mêmes circonstances, alors que les créances litigieuses auraient été émises entre 2005 et 2009 et les actions en recouvrement y relatives étaient donc prescrites depuis 2013 de sorte qu'il aurait incombé aux vendeurs de passer en perte ces montants au plus tard dès qu'ils avaient estimé qu'il existerait un risque de non recouvrement, à savoir avant 2014 qui était la date de la cession de SOCIETE6.) ; que les vendeurs n'auraient aucune preuve de l'existence des factures, ou des prestations réalisées en contrepartie, de sorte qu'en l'absence de communication de ces informations toute tentative de récupération des factures aurait été vaine, quand bien même l'intimée se serait rapprochée des clients concernés afin de récupérer les factures et de prouver la régularité des provisions déduites auprès de l'administration fiscale française ; que les créances douteuses aurait été inscrites en provision au titre de l'année de cession de SOCIETE6.), en contradiction avec les règles comptables et dans le seul but d'en augmenter le prix de vente ; que les arguments relatifs aux factures s'appliqueraient également aux comptes sociaux ou à tout autre document relatant la santé

financière des débiteurs ; enfin qu'elle n'aurait pas pu répondre aux exigences du courrier de l'administration du 17 mars 2017 étant donné qu'elle n'aurait tout simplement pas obtenu les informations requises par les vendeurs, ni par les créanciers, et ce en dépit de ses démarches proactives.

Elle réitère ensuite que l'article 4.4 du SPA aurait été respecté, celui-ci comportant deux options selon que les vendeurs aient notifié l'intimée sur leur volonté de participer à la défense contre des demandes tierces ; que les vendeurs n'auraient jamais manifesté une telle volonté ; que la première option offerte par l'article 4.4 du SPA, applicable en l'espèce en raison de l'absence de notification de la part des vendeurs de leur volonté de s'associer à la défense de SOCIETE6.), laisserait libre l'intimée de conduire la défense contre des demandes tierces comme bon lui semblerait et de façon discrétionnaire, sans obligation pour elle d'introduire un recours contentieux ; qu'elle serait tout de même allée au-delà de ses obligations contractuelles en entreprenant un nombre de démarches pour contester l'avis de recouvrement ; que la seconde option aurait seulement été applicable si, après réception de l'information sur l'existence d'une réclamation d'un tiers, les appelants avaient informé l'intimée de leur décision de participer dans la défense contre la réclamation du tiers ou en faisant des propositions sur la manière d'organiser cette défense et ce à leurs propres frais ; que même dans le cadre de la seconde option, il n'existerait aucune obligation pour l'intimée d'introduire un recours contentieux et encore moins de se voir imposer une certaine stratégie de défense ou des moyens de défense de la part des vendeurs ; ainsi que, même à supposer que l'intimée ait introduit un recours contentieux, les vendeurs auraient sans doute essayé de s'opposer à toute indemnisation en faisant valoir, contrairement au mécanisme prévu à l'article 4.4 du SPA, que l'intimée aurait pu demander sur une autre base un autre type de crédit d'impôt.

Pour voir ensuite confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la violation de l'article 4.9 du SPA, elle rappelle qu'elle aurait mis en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires pour minimiser le dommage dans le cadre du contentieux lié aux SOCIETE14.) 2012, 2013 et 2014 ; que les appelants ne démontreraient aucune violation de ses obligations contractuelles ; que les chances de succès d'un contentieux concernant les SOCIETE14.) seraient quasiment nulles ; que SOCIETE16.) aurait refusé d'accompagner SOCIETE6.) sur le SOCIETE14.) 2014 au regard du risque majeur de rejet de ce dossier, de sorte que serait sans pertinence l'allégation que SOCIETE16.) aurait dû couvrir les coûts des procédures aux termes de l'article 5 du contrat du 5 mars 2002 entre SOCIETE6.) et SOCIETE16.) ; que, dans l'hypothèse d'un contentieux, il aurait existé un risque de devoir évoquer avec l'administration fiscale française d'autres sujets fiscaux à risque, portant atteinte aux intérêts de SOCIETE15.) ; que les avis versés par les appelants concernant l'opportunité d'engager une procédure en justice ainsi que sur la possibilité qu'aurait eu SOCIETE6.) de solliciter le bénéfice d'un autre type de crédit d'impôt, à savoir un crédit d'impôt innovation, seraient sans pertinence ; que le débat sur l'opportunité d'un recours ne serait pas non plus pertinent, aucune obligation pour SOCIETE6.) d'engager un tel recours n'étant stipulée dans le SPA, surtout en l'absence d'information de la part des vendeurs de leur volonté d'intervenir dans la défense contre l'avis de recouvrement ; que la

responsabilité de l'intimée pour absence de recours contre les réclamations de tiers ne saurait être engagée pour violation de ses obligations contractuelles en raison de la conduite des procédures en l'absence de notification par les vendeurs de leur intention de participer à la défense ; qu'en vertu du SPA, l'association des vendeurs à la défense contre une demande tierce ne se traduirait nullement par une obligation ou possibilité pour les vendeurs d'agir en justice ; qu'estimer que seule l'action en justice à titre personnelle serait visée par le SPA irait à l'encontre de la volonté commune des cocontractants et de la réalité ; que le jugement de première instance aurait débouté les actuels appelants en constatant seulement l'absence d'affirmations non équivoques de la volonté des vendeurs d'effectivement participer à la défense des intérêts de SOCIETE15.), sans mentionner la possibilité d'une action à titre personnel ; ainsi que le jugement entrepris, en se référant à l'intention des appelants « d'assurer le financement de ce recours », n'aurait pas exigé l'affirmation d'une intention d'assurer le financement intégral du recours intenté à l'encontre de l'administration fiscale française.

Elle forme ensuite appel incident contre le jugement déferé en ce qu'il l'a condamné au remboursement du tirage relatif aux factures émises par PERSONNE19.), alors que les dispositions limitatives de responsabilité prévues à l'article 4.1 (c) du SPA devraient être neutralisés pour les postes 3.16 et 3.17 correspondant à des frais de conseil sollicité par les vendeurs, y compris les parties appelantes, lors de la cession du Groupe SOCIETE6.) et non pas par SOCIETE3.) ; que le montant des factures PERSONNE19.) constituerait des créances d'actionnaires à la seule charge des appelants, ledit montant correspondant aux frais de cession des titres avancés par SOCIETE15.) concernant la cession de titres de SOCIETE6.) S.A. ; que les appelants auraient violé l'article 5.12 du SPA en ne prenant pas à leur charge les frais qui leur étaient propres dans le cadre de la cession ; que le montage visant à faire supporter par SOCIETE15.) les frais d'une opération à laquelle elle serait étrangère aurait été réalisé dans le seul intérêt des parties appelantes et donc au détriment de l'intérêt social de SOCIETE15.) ; ainsi que cette opération constituerait un acte anormal de gestion tenant à l'inexécution contractuelle de la part des appelants.

Elle forme encore appel incident du jugement entrepris en ce qu'il a rejeté sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, sa demande pour une indemnité de procédure au titre de la première instance et en ce qu'il l'a condamné à la moitié des frais et dépens de la première instance.

L'intimée demande ensuite de voir rejeter les demandes des appelants à une indemnité au titre des frais d'avocats ; à une indemnité de procédure ; ainsi qu'à sa condamnation aux frais et dépens de première instance. Elle sollicite une indemnité de 50.000.- euros au titre des frais d'avocats, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ; une indemnité de procédure de 15.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile au titre de l'instance d'appel ; ainsi que la condamnation des appelants aux frais et dépens de cette même instance.

La Cour renvoie pour le surplus à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tel que repris par le tribunal dans le jugement déféré et qui n'a pas véritablement changé en appel.

### **Appréciation de la Cour**

- *Recevabilité de l'appel*

L'intimée s'est rapportée à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

Il en va de même de l'appel incident.

- *Quant à la double indemnisation au titre des postes 1.1, 1.3 et 3.34*

Pour rappel, les appelants soutiennent que l'article 1.2 du SPA serait une clause limitative de responsabilité, limitant à 1.000.000,- euros le montant pris en compte au titre des postes ayant permis son activation et excluant toute adaptation ultérieure du prix convenu sur base, notamment, du mécanisme de garantie de passif, pour une cause identique à celle ayant donné lieu à l'ajustement de prix qui serait devenu définitif, tandis que l'intimée soutient que cet article serait un mécanisme d'ajustement du prix de vente, sans aucun effet limitatif de responsabilité, et ne relevant pas des dispositions interdisant la double indemnisation de sorte qu'il puisse être appliqué en parallèle avec la garantie de passif.

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Les garanties conventionnelles dans les cessions de droits sociaux, telles garantie de passif, révision de prix, garantie de valeur ou garantie de reconstitution, relèvent de la liberté contractuelle consacrée par cette disposition.

Les termes retenus lors de la rédaction du contrat de garantie sont d'une importance déterminante lorsqu'il s'agira d'obtenir son exécution. En effet, les tribunaux veillent au respect rigoureux des termes des contrats de garantie qu'ils interprètent strictement, cette interprétation stricte étant effectuée en faveur du garant par application de l'article 1162 du Code civil (JurisClasseur, Sociétés Formulaire, Fasc. Q-24 : Garantie d'actif et de passif, n° 6).

En vertu de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Il y a lieu de relever d'emblée qu'une clause par laquelle les parties s'accordent à introduire un mécanisme d'ajustement du prix sur base des critères prédéfinis a pour but de garantir la valeur des droits sociaux (le prix payé par le cessionnaire) et ne peut automatiquement constituer une clause restreignant la responsabilité contractuelle du stipulant, lui permettant ainsi d'échapper à ses obligations contractuelles. En cas de litige, il revient au juge d'apprécier chaque clause limitative de responsabilité du vendeur au cas par cas, la régularité d'une telle clause étant soumise aux conditions de l'article 1135-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, de sorte que sa validité exige qu'elle soit clairement exprimée et formalisée dans le contrat de cession ainsi que son application soit soumise à la preuve des faits par le vendeur.

En cas de coexistence des mécanismes de garantie de passif et d'ajustement du prix de cession, la possibilité pour l'acheteur de faire appel à la garantie du vendeur sur base d'un élément ayant donné lieu à une réduction du prix par application de la clause d'ajustement de prix dépend des dispositions spécifiques que les parties ont introduit dans leur convention (cf. PERSONNE23.), *Les conventions de cession d'actions*, Larcier, 2017, pp. 264, 408 et 489).

En l'espèce, la Cour renvoie aux pages du jugement a quo, où sont cités des passages des articles 1.2, 3.7, 4.1 et 4.10 du SPA, ainsi qu'au raisonnement du tribunal sur ces points, que la Cour fait sien, et constate qu'aucune de ces dispositions ne formalise une volonté claire des parties de limiter la responsabilité des vendeurs au titre des postes pris en compte dans le cadre du mécanisme d'ajustement du prix et au regard des autres dispositions du SPA, notamment celles relatives à la garantie de passif ; que les appelants restent à défaut d'apporter la preuve de leurs allégations contraires, que l'article 4 du SPA, formalisant notamment la garantie de passif et l'exclusion de la double indemnisation, ne vise pas l'article 1.2 et ne fait aucune mention aux postes pris en compte dans le cadre du mécanisme d'ajustement du prix.

La Cour donne encore à considérer que même à admettre l'argument des appelants selon lequel le tribunal aurait retenu à tort que l'article 4.10 du SPA ne s'applique que dans le cadre de la section 4 du SPA et ne s'appliquerait donc qu'en présence de pertes prises en compte deux fois au titre de cette section, ce point est sans incidence pour l'interprétation du SPA au regard notamment de l'application parallèle des deux mécanismes prévus à ses articles 1.2 et 4.1.

C'est partant à juste titre, quoique partiellement pour d'autres motifs, que le tribunal a retenu que les mécanismes prévus à l'article 1.2 et 4.1 du SPA sont applicables en parallèle de sorte que l'interdiction de la double indemnisation, prévue à l'article 4.10 du SPA, n'était pas applicable au regard des éléments ayant déclenché le mécanisme d'ajustement de prix et qu'il y avait lieu de

rejeter les demandes des appelants en remboursement des montants correspondant aux postes 1.1, 1.3 et 3.34.

Dès lors, l'appel est à rejeter à cet égard pour être non fondé.

- *Quant à la violation des engagements contractuels d'SOCIETE3.) au titre des postes 3.36 et 3.37*

Pour rappel, les appelants soutiennent en substance qu'SOCIETE3.) aurait manqué à ses obligations contractuelles au regard de l'article 4.9 du SPA, notamment à son obligation d'éliminer, sinon de minimiser, le dommage au titre du poste 3.37 en collaborant davantage avec l'administration fiscale française ainsi qu'en n'intentant pas de recours contre l'avis de mise en recouvrement de l'administration fiscale française aux fins d'éliminer, sinon de minimiser le dommage au titre du poste 3.36.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

Conformément à l'article 1315 du Code civil, « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. Mougenot, *Droit des obligations, La preuve*, éd. Larcier, 1997).

Pour ce qui est des engagements tenant au poste 3.37, la Cour renvoie à l'article 4.9 du SPA, cité dans le jugement entrepris, dont il découle qu'SOCIETE3.) était tenue d'une simple obligation de moyens d'entreprendre toute action utile permettant peut-être au créancier d'atteindre le résultat souhaité.

Le débiteur d'une obligation de moyens est considéré comme fautif s'il est établi, à son encontre des faits de négligence ou d'impéritie que le contractant diligent, placé dans les mêmes circonstances, n'aurait pas commis (cf. F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 12<sup>e</sup> éd., 2019, nos 846 et s., pp. 905 et s.). Ainsi, pour exercer un recours contre SOCIETE3.), les appelants doivent prouver que celle-ci n'a pas entrepris toutes les mesures raisonnables et n'a pas fait ses meilleurs efforts pour atteindre le résultat escompté.

Le tribunal, après examen des courriers pertinents et suivant un raisonnement exempt d'erreur, que la Cour adopte, a conclu que les différentes démarches

que les appelants reprochent à l'intimée ne pas avoir entrepris concernant le poste 3.37, n'étaient pas raisonnablement utiles pour atteindre le résultat escompté. La Cour donne à considérer que les appelants n'apportent aucun élément supplémentaire en appel, susceptible d'altérer cette conclusion en démontrant l'utilité des démarches visées.

Le jugement entrepris est donc à confirmer en ce qu'il a retenu qu'SOCIETE3.) n'a pas violé son obligation de moyens découlant de l'article 4.9 du SPA et a partant rejeté la demande de remboursement au titre du poste 3.37.

Dès lors, l'appel est encore à rejeter à cet égard.

Pour ce qui est des engagements tenant au poste 3.36, la Cour renvoie à l'article 4.4 du SPA, cité dans le jugement entrepris, et constate qu'il comporte deux options selon que les vendeurs aient notifié l'intimée sur leur volonté de participer à la défense contre des demandes tierces. Ainsi si les vendeurs notifient l'intimée dans un délai de trente jours de leur volonté de participer à la défense contre une telle demande en assumant leurs propres frais, ils s'associent à l'intimée pour ce faire. Si toutefois les vendeurs ne notifient pas l'intimée dans le délai conventionnellement défini de cette volonté, l'intimée peut mener la défense contre les demandes des tiers comme bon lui semble et de façon discrétionnaire. La Cour donne à considérer que cet article ne prévoit aucune obligation pour l'une des parties d'introduire un recours contentieux.

Le jugement entrepris, après examen des échanges entre les parties et suivant un raisonnement exempt d'erreur, que la Cour fait sien sauf en ce qu'il a retenu que les vendeurs auraient dû assumer le financement d'un recours éventuel contre l'administration fiscale française, a conclu qu'SOCIETE3.) a exécuté son obligation d'informer les appelants dans un délai de trente jours de la demande par un tiers au sens de l'article 4.4 (i) du SPA et que SOCIETE1.) a aussi respecté le délai de trente jours pour répondre à une telle notification au sens de l'article 4.4 (ii) du SPA. C'est encore à juste titre que le tribunal a rejeté la demande de remboursement des appelants au titre du poste 3.36, la réponse du représentant des vendeurs au sens de l'article 4.4 du SPA ne contenant pas d'affirmation précise selon laquelle ceux-ci auraient l'intention de s'associer à la défense contre les demandes des tiers, en l'occurrence de l'administration fiscale française, laissant ainsi l'intimée libre de décider de la façon à mener au mieux la défense contre lesdites demandes.

Les appelants n'apportent aucun élément supplémentaire en appel pour prouver qu'ils auraient manifesté leur volonté de s'associer à la défense contre les demandes des tiers relatives au poste 3.36, leurs arguments se bornant à contester l'interprétation du tribunal par rapport aux échanges des parties. La Cour donne encore à considérer que les appelants n'apportent pas la preuve d'une exécution fautive de la part de l'intimée de son obligation de moyens de minimiser les dommages résultant des réclamations des tiers en raison de la façon dont elle a mené la défense contre les réclamations relatives au poste 3.36.

C'est partant à juste titre, quoique partiellement pour d'autres motifs, que le tribunal a jugé que l'intimée n'a pas violé ses obligations découlant des articles 4.4 et 4.9 du SPA et a ainsi rejeté la demande de remboursement au titre du poste 3.36.

L'appel n'est également pas fondé à cet égard.

- *Quant à l'appel incident*

Pour rappel, l'intimée interjette appel incident pour voir reformer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamné au remboursement du tirage relatif aux postes 3.16 et 3.17 en invoquant notamment que le seuil de 50.000,- euros, prévu à l'article 4.1 du SPA, devrait être neutralisé pour ces postes, ceux-ci constituant des créances d'actionnaires à la seule charge des appelants ; que ces derniers auraient violé l'article 5.12 du SPA en ne prenant pas à leur charge les frais qui leur étaient propres dans le cadre de la cession ; que le fait pour SOCIETE15.) de supporter seule les frais pour ces postes résulterait d'un montage réalisé dans le seul intérêt des parties appelantes et donc au détriment de son intérêt social ; ainsi que cette opération constituerait un acte anormal de gestion tenant à l'inexécution contractuelle de la part des appelants.

Le tribunal, après avoir relevé à juste titre que la dépense afférente aux postes 3.16 et 3.17 était intervenue à la demande des vendeurs et que les parties étaient en désaccord sur le fait de savoir si ces postes relevaient de l'un des cas d'ouverture stipulés par le mécanisme d'indemnisation du SPA, a correctement conclu que lesdits postes constituent une perte au sens du SPA mais qu'en vertu de l'article 4.1 du SPA, qui prévoit un montant minimal de 50.000,- euros des pertes individuelles indemnisées, il ne pourrait y avoir de tirage à ce titre, le montant en cause étant inférieur au montant minimal d'indemnisation prévue par le SPA.

La Cour donne à considérer que les demandes et arguments en appel de l'intimée n'affectent pas le raisonnement, exempt d'erreur, du jugement entrepris, et ne concernent pas l'application des mécanismes conventionnels formalisés dans le SPA. Même à supposer que la responsabilité des vendeurs puisse être engagée dans le contexte décrit par l'intimée, ce fait serait étranger et sans effet pour l'application des dispositions conventionnelles du SPA.

Dès lors, l'appel incident est à rejeter sur ce point.

- *Quant aux demandes accessoires*

L'intimée interjette appel incident contre le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, sa demande pour une indemnité de procédure au titre de la première instance et en ce qu'il l'a condamné à la moitié des frais et dépens de la première instance.

C'est néanmoins pour de justes motifs que la Cour adopte que les demandes de l'intimée ont été rejetées, aucun abus de droit, ni aucune iniquité n'étant établis. Cette solution, non autrement remise en cause, reste valable en appel, de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement déferé de ce chef.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

Au regard de l'issue de la procédure en première instance ainsi qu'en appel, et étant donné qu'aucune des parties ne rapporte une faute dans le chef de l'autre, permettant de justifier les demandes respectives en allocation de dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocats, il y a lieu de rejeter ces demandes.

Aucune des parties ne justifiant de surcroît l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sont également à rejeter.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et de les imputer à hauteur de deux tiers aux appelants et d'un tiers à l'intimée.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident ;

les déclare non fondés ;

**confirme** le jugement entrepris, quoique partiellement pour d'autres motifs ;

dit les demandes respectives des parties en allocation de dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocats non fondées ;

dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure non fondées ;

fait masse des frais et dépens et condamne la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) S.A.S., PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE10.), PERSONNE11.), PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE14.) et PERSONNE15.) à deux tiers des frais et dépens ; ainsi que SOCIETE3.) S.A.S

au tiers restant, avec distraction au profit des sociétés ARENDT & MESOCIETE12.)NACH, représentée par Maître Christian POINT, et PERSONNE24.), représentée par Maître Michel NICKELS, qui déclarent en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.